PROGRAMME **RACCORDEMENT**

SIEDS
Fédérateur d'énergies

FINANCEMENT DU SIEDS :

82 % DES TRAVAUX HT

Déduction de 2 000 € par an et par commune

POUR ACCOMPAGNER LES EXTENSIONS DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le SIEDS subventionne le projet de la commune pour un raccordement du réseau électrique sur l'équipement public à destination des lotissements d'habitation et des raccordements individuels.

Une extension de réseau public d'électricité est le prolongement d'une ligne basse tension ou haute tension (15 ou 20 kV) existante pour desservir de nouveaux points de livraison ou postes de distribution.

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

- La demande de la commune doit être antérieure au début des travaux,
- Les aides ne pourront être perçues que par les communes membres du SIEDS dans une zone intégrée à la concession du SIEDS.

MODALITÉ DE LA DEMANDE

La demande doit être effectuée par la collectivité en consultant le gestionnaire de réseau dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou directement dans le Sigil'urba.

LES ÉTAPES DU PROJET

- Le montant de la participation est calculé sur la base du devis fourni par le gestionnaire de réseau électrique,
- Le SIEDS transmets à la commune un formulaire d'engagement et de suivi de raccordement qui précisera le montant de l'opération et la contribution de la commune.
- La contribution de la commune sera demandée à la réception de la facture des travaux en début d'année N+1.

PIÈCES À FOURNIR

- Le formulaire d'engagement et de suivi signé par le Maire,
- L'autorisation de la construction ou l'aménagement par la collectivité.

PROGRAMME **RACCORDEMENT**

SIÉDS
Fédérateur d'énergies

LE SAVIEZ-VOUS ?

→ L'article L.342-11 du code de l'Energie précise la personne redevable du versement de la contribution de financement de raccordement aux réseaux publics d'électricité :

- **À LA CHARGE DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU (GÉRÉDIS ou Enedis) :** finance une partie du coût des travaux de raccordement par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dit TURPE. Celui-ci correspond aujourd'hui à 40 % du montant des travaux d'extension du réseau électrique.

- **À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ :** La part du coût de raccordement non couverte par le TURPE fait l'objet d'une contribution de la commune correspondant à 60 % du montant des travaux d'équipement public. Dans les Deux-Sèvres, la part de la commune est financée par le SIEDS. Ce dernier sollicite la commune afin qu'elle lui attribue une contribution syndicale équivalent à 18 % du montant des travaux d'équipement public.

- **À LA CHARGE DU DEMANDEUR DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** La part d'extension des réseaux Basse Tension située sur le terrain d'assiette de l'opération est à la charge du bénéficiaire.
  → Desserte unique : contacter le Service Relations aux collectivités pour connaître les conditions.
  → Extensions dites « hors SRU » (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain) : il s'agit d'une extension de réseau demandée en dehors d'une autorisation d'urbanisme (CU, PC, DP, PA, ...).

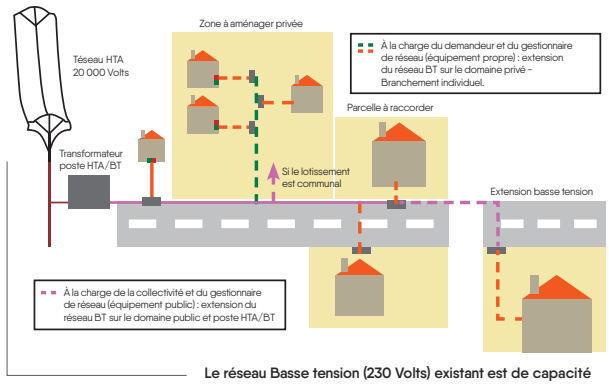

Le réseau Basse tension (230 Volts) existant est de capacité suffisante pour le nouveau raccordement

QUI PAIE QUOI ?

Coût global des travaux

Équipement propre : branchement

Gestionnaire de réseau : **40%**
Pétitionnaire : **60 %**

Équipement public : extension du réseau

Gestionnaire de réseau : **40%**
Commune : **60 %**
(42 % : SIEDS / 18 % : Commune)

PROGRAMME BRANCHEMENT LONG

Soutenir les projets de raccordements publics exceptionnels liés a des activites économiques contraints par des obligations d'éloignement.

Le SIEDS participe à 70% du montant HT plafonné de 15 000 € HT pour les projets de raccordements publics exceptionnels du réseau électrique à la charge du pétitionnaire sur le domaine public > 100 m concernant des activités économiques (agricole, industrielle, commerciale et sociale). Cette aide concerne uniquement les pétitionnaires sur le territoire des communes qui ont obtenu l'autorisation d'urbanisme sur leur projet.

INTERLOCUTEURS : travaux@sieds.fr • 05 49 32 32 80